

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 310 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-000014/CR-KSG/SG/COMP SUIVANT DEMANDE DE PRIX N°2010-000010 /CR-KSG/SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT SIGUIAN JEAN BAPTISTE (ETSJB), POUR L'ACQUISITION ET POSE D'EQUIPEMENTS (POTEAUX) POUR DIX (10) TERRAINS DE FOOTBALL DANS LA COMMUNE DE KOMSILGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 05 mai 2011 de la Commune de Komsilga demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Komsilga, Z. Jean Yves TRAORE et Solange KEDREBEOGO ;
- Au titre de l'Etablissement ETSJB, S. Jean-Baptiste TIENDREBEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Komsilga a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Komsilga a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Etablissement SIGUIAN JEAN BAPTISTE pour l'acquisition et pose d'équipements (poteaux) pour dix (10) terrains de football ; que l'Etablissement SIGUIAN JEAN BAPTISTE, attributaire dudit marché n'a pas respecté les prescriptions techniques des échantillons des poteaux présentés dans son offre ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'Etablissement SIGUIAN JEAN BAPTISTE, les différentes corrections n'ont pas été apportées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Komsilga a adressé une lettre de mise en demeure à l'Etablissement SIGUIAN JEAN BAPTISTE le 25 mars 2011 l'ordonnant de se conformer aux propositions techniques de son offre ; que malgré cette mise en demeure les différentes corrections n'ont pas été apportées ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-000010/CR-KSG/SG suivant demande de prix n°2010-000010/CR-KSG/SG du 07 septembre 2010 passée avec l'établissement SIGUIAN JEAN BAPTISTE, pour l'acquisition et pose d'équipements (poteaux) pour dix (10) terrains de football dans la commune de Komsilga ;

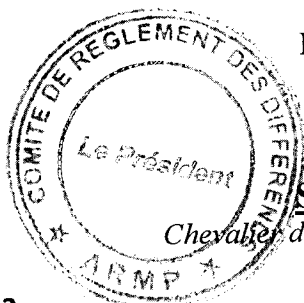
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'établissement SIGUIAN JEAN BAPTISTE par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie